POUVOIR JUDICIAIRE

A/578/2014-ICC ATA/240/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 3 mars 2015

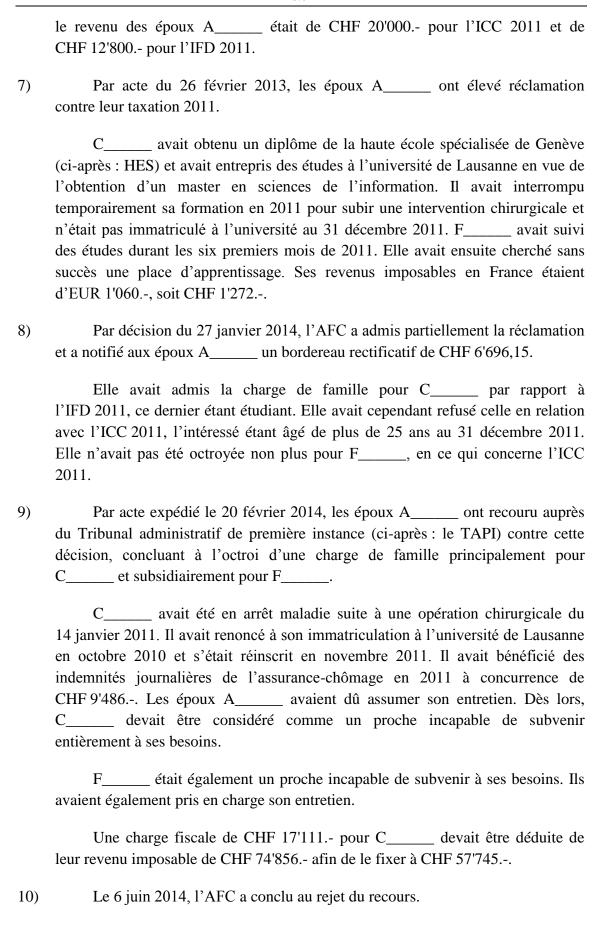
 $2^{\grave{e}^{me}}$ section

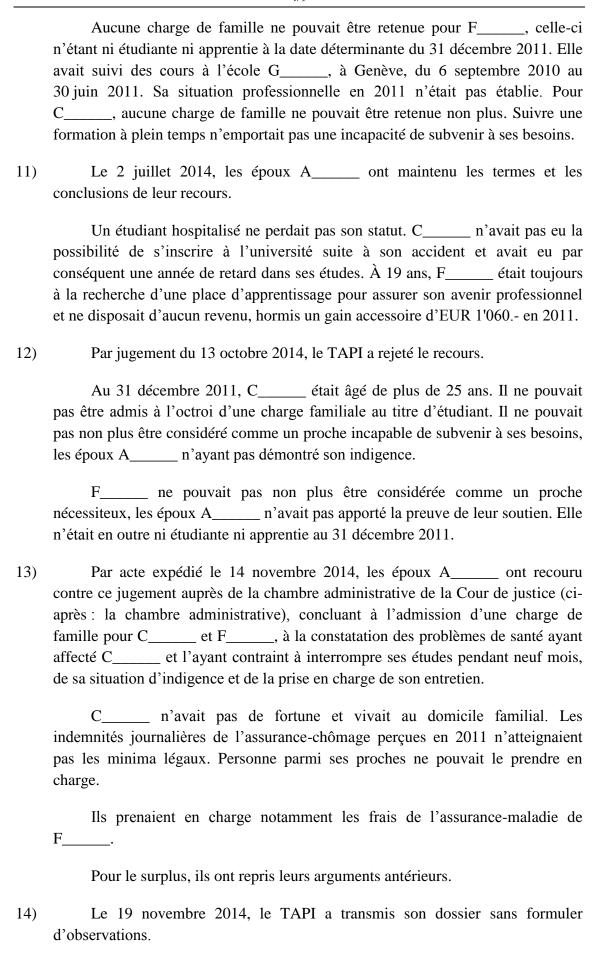
dans la cause

Madame A	et Monsieur A			
		contre		
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE				
	e le jugement du Trib		if de première inst	ance du

EN FAIT

1)	Monsieur A, né le 1952, et son épouse, Madame A,			
	née le, à Chêne-Bougeries.			
	M. A a trois enfants de son premier mariage, C, né le 1986, D, né le 1988, et E, né le 1994. Mme A a, de son côté une fille de sa précédente première union, F, né le 1991, domiciliée à Nice, France, en 2011.			
2)	En décembre 2010 et janvier 2011, en attente d'une opération chirurgicale suite à une luxation de son épaule, C a bénéficié des indemnités journalières de l'assurance-chômage à titre de revenus compensatoires.			
	Il avait arrêté ses études à l'université de Lausanne sans autre possibilité de rémunération. En 2011, il habitait au domicile familial.			
3)	Le 14 janvier 2011, C a été opéré de son épaule.			
	En incapacité de travail de la mi-janvier à la mi-avril 2011, son droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage avait été suspendu durant trois mois. Les époux A avaient pris en charge ses frais médicaux de CHF 3'068 liés à l'intervention chirurgicale, ses cotisations à l'assurance-maladie de CHF 4'033, sa taxe militaire de CHF 400, ses cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants de CHF 472 ainsi que ses frais d'inscription de CHF 550 à l'université de Lausanne, soit un total de CHF 8'523			
4)	Le 21 avril 2011, C a perçu à nouveau des indemnités journalières de l'assurance-chômage pour une période de nonante jours. Ses revenus propres se montaient à CHF 9'486 durant l'année 2011.			
5)	Dans leur déclaration fiscale 2011, établie le 25 juin 2012, les époux A ont mentionné quatre charges de famille pour les quatre enfants susmentionnés.			
6)	Par bordereau du 28 janvier 2013, l'administration fiscale cantonale (ciaprès : AFC) a taxé les époux A à hauteur de CHF 7'921 au titre d'impôt cantonal et communal 2011 (ci-après : ICC 2011) et de CHF 1'311.75 au titre d'impôt fédéral direct 2011 (ci-après : IFD 2011).			
	Aucune charge de famille ne pouvait être admise pour C et F Au 31 décembre 2011, aucun des deux n'avait le statut d'étudiant ou d'apprenti. La réduction admise au titre de charges de famille pour D et E sur			

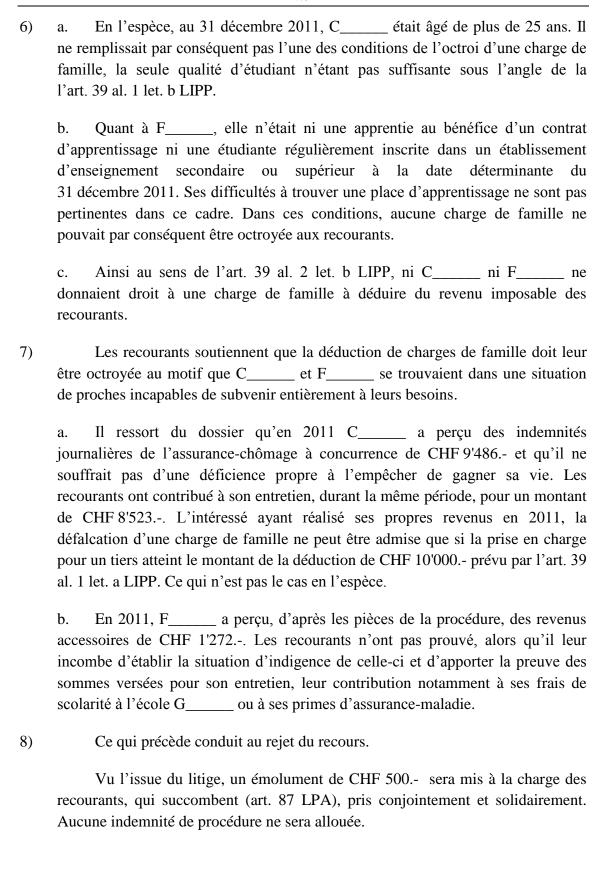




15)	Le 11 décembre 2014, l'AFC a conclu au rejet du recours.					
	C et F ne remplissaient pas les conditions pour être considérés comme proches incapables de subvenir à leurs propres besoins. L'incapacité de travailler devait être distinguée de la difficulté à trouver un emploi.					
	Pour le surplus, elle a repris ses arguments antérieurs.					
16)	Le 6 janvier 2014 (recte : 2015), les époux A ont persisté dans les termes et les conclusions de leur recours, en répétant leurs arguments antérieurs.					
17)	Ensuite de quoi, la cause a été gardée à juger.					
	EN DROIT					
1)	Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).					
2)	Le litige porte sur le refus de l'AFC de prendre en considération les charges de famille pour C et F pour l'ICC 2011 des époux A					
3)	a. Aux termes de l'art. 39 al. 1 let. a de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 05), est déduit du revenu net annue CHF 10'000 pour chaque charge de famille. Constitue une charge de famille chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans ur établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas CHF 87'500, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à CHF 15'333. (charge entière) ou CHF 23'000 (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien (art. 39 al. 2 let. b LIPP).					
	b. Pour l'octroi d'une charge de famille pour un enfant majeur en apprentissage ou aux études, la date-critère du 31 décembre de la période prend une importance décisive. Cela signifie que cette défalcation doit être refusée lorsque l'enfant, à cette date, ne se trouve pas ou plus en apprentissage ou aux études. Selon la doctrine relative à l'IFD, mais applicable mutatis mutandis à l'ICC, on peut néanmoins s'écarter de cette règle lorsqu'un enfant est empêché pour des motifs objectifs, notamment la maladie ou l'armée, de fréquenter une école à cette date, dans le cadre d'une formation au demeurant ininterrompue (Danielle YERSIN/Yves NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur					

l'impôt fédéral direct, 2008, ad. art. 213, p. 1681 n. 16).

- c. Lorsque l'enfant dispose de revenus propres, obtenus en particulier dans le cadre de sa formation ou de ses études, il doit être dépendant de l'entretien que ses parents lui fournissent et les prestations d'entretien annuel de ces derniers doivent atteindre au minimum le montant de la déduction (Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1681 n. 18).
- a. Constituent également des charges de famille, les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés à l'art. 39 al. 2 let. a et b LIPP), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 87'500.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 15'333.- (charge entière) ou CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien (art. 39 al. 2 let. c LIPP).
 - b. La notion de « proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins » doit être interprétée de manière stricte : le proche à charge doit faire partie des membres de la famille énoncés dans l'art. 39 al. 2 let. c LIPP et il ne doit pas être capable, en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité produisant un gain supérieur aux minima légaux. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur : elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises en ne prenant en compte que les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la survenance de situations arbitraires et choquantes du fait des subtilités de la loi fiscale (ATA/350/2012 du 5 juin 2012; ATA/138/2012 du 13 mars 2012; ATA/239/2007 du 15 mai 2007 et la jurisprudence citée). Ainsi, un obstacle administratif ayant pour effet d'empêcher une personne de trouver un emploi ne permettrait pas de considérer cette personne comme un proche nécessiteux (ATA/350/2012 précité; ATA/230/2002 du 7 mai 2002). En revanche, le besoin d'acquérir une formation restreignant les possibilités de réaliser un gain pour un proche mineur ne devrait pas faire obstacle à l'admission d'une charge ou d'une demi-charge pour le contribuable pourvoyant à l'entretien de celui-ci si ce fait était établi (ATA/41/2011 du 25 janvier 2011; ATA/398/2009 du 25 août 2009; ATA/319/2008 du 17 juin 2008).
 - c. Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers (Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1686 n. 37). Il incombe au contribuable d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et d'apporter la preuve des sommes versées pour son entretien pendant la période fiscale concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.609/2003 du 27 octobre 2003).
- 5) À teneur de l'art. 65 al. 1 LIPP, les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.



* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

a la lui liic.
déclare recevable le recours interjeté le 14 novembre 2014 par Madame A et Monsieur A contre le jugement du Tribunal administratif de première instanc du 13 octobre 2014 ;
au fond :
le rejette ;
met un émolument de CHF 500 à la charge de Madame A et Monsieu A, pris conjointement et solidairement ;
dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure;
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral de 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jour qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours ematière de droit public; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs emoyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voi électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi;
communique le présent arrêt à Madame A et Monsieur A, l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'au Tribunal administratif de premièr instance.
Siégeants: M. Thélin, président, Mme Junod, M. Dumartheray, juges.
Au nom de la chambre administrative :
le greffier-juriste : le président siégeant :
F. Scheffre Ph. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.				
Genève, le	la greffière :			